

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 93-18 : Un bureau de liaison est-il considéré comme un "établissement" aux termes de l'article 1er, paragraphe 3, du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 et doit-il en conséquence être immatriculé au R.C.S. ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

**1. Aux termes de l'article 9 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984** relatif au Registre du commerce et des sociétés, est considéré comme établissement secondaire, et à ce titre astreint à immatriculation tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

**2. Par ailleurs,** toute société commerciale dont le siège est situé hors du territoire français et qui ouvre en France un premier établissement est, aux termes de l'article 55 du décret précité, tenue, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, de déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement, deux copies des statuts de la société, en vigueur au jour du dépôt, traduits le cas échéant en langue française. Cet établissement est assimilable à l'établissement secondaire défini plus haut.

Il convient d'analyser au cas par cas la situation juridique du bureau de liaison et de son responsable, pour déterminer si une immatriculation doit être demandée.

Celle-ci est requise s'il s'agit d'un établissement stable exerçant une activité commerciale autonome dirigé par un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

C'est ainsi que la Cour de cassation (Cass. Comm. 18 octobre 1989 - Gazette du Palais 199, 2, 416, note Barbier) et la Cour de justice des communautés européennes (arrêt Somafer, 22 novembre 1978), retiennent qu'un local constitue un établissement permanent s'il est dirigé par un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers, sous le contrôle de la maison mère et dans le prolongement direct de celle-ci.

A rapprocher des avis 91-1 et 91-2.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Un bureau de liaison, s'il est un établissement permanent, siège d'une activité commerciale autonome, dirigé par un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés conformément au décret du 30 mai 1984.

*Délibération du Comité du 19 novembre 1993  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68